

Capsule d'information

Divulgation d'un événement indésirable

Qu'est-ce qu'une divulgation?

Faire une divulgation, c'est porter à la connaissance de l'usager et/ou de son représentant légal toute l'information nécessaire concernant un accident dont l'usager a été victime.

Tout usager des SSSS a le droit d'être informé, le plus tôt possible de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçus et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bienêtre ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident. LSSSS, art.8.

Éléments d'une divulgation

- La nature et les circonstances de l'accident;
- Les conséquences qui en découlent ou qui pourraient en découler:
- Les mesures ou interventions prises.

Quand divulguer?

La divulgation doit se faire le plus tôt possible après l'événement, après le constat des faits ou dès que l'état de l'usager le permet.

Aussitôt que des premiers soins sont effectués, qu'il y a hospitalisation ou prolongement d'hospitalisation, que la personne aura des conséquences permanente, qu'il y a eu utilisation de manœuvres pour maintenir en vie ou qu'il y a un décès (échelle de gravité E1 et plus), une divulgation doit être faite.

Divulgation non obligatoire

Il n'y a pas lieu de faire une divulgation si l'événement en question n'a pas touché l'usager d'une quelconque façon. Il est alors question d'un incident (situation à risque ou échappée belle, **échelle de gravité A et B**).

En ce qui a trait aux événements dont des surveillances supplémentaires se sont avérées nécessaires (échelle de gravité C-D), bien qu'elle soit facultative, une divulgation est encouragée dès que l'usager est touché afin de maintenir l'honnêteté et la transparence de l'établissement.

Qui divulgue?

Il n'y a pas d'obligation légale désignant qui doit faire la divulgation. Cependant, la personne qui procède à la celle-ci doit :

- Aider l'usager ou son représentant à comprendre l'information qui lui est transmise;
- Répondre aux questions qui lui sont posées;
- S'abstenir de formuler des hypothèses ou d'émettre des jugements et des accusations;
- Préserver la confidentialité en tout temps.

À qui divulguer?

La divulgation doit se faire à l'usager, s'il est apte à la recevoir. Il est donc nécessaire d'évaluer l'aptitude de la personne à recevoir ces informations. Si elle n'est pas apte, nous devons nous référer à :

- 1. Son représentant légal, s'il est déjà nommé
- 2. Sa famille ou une personne intéressée à elle

Les intervenants du CISSSMO ou les propriétaires de RI-RTF ne peuvent pas recevoir de divulgation puisqu'ils sont en conflit d'intérêt avec l'usager.

